

humaine. C'est une autorité venue d'en haut, investie du droit de pénétrer partout sans commettre de violation, d'entrer non-seulement dans le sanctuaire de la famille, mais même dans celui du cœur de chacun de ses membres: c'est la puissance de la religion.

Et si l'influence religieuse échoue; si elle ne peut réussir à amener ce père oublieux à l'accomplissement des devoirs que la nature lui prescrit, le mal est sans remède. Nous nous trouvons en face d'un monstre. Mais le cas particulier d'un monstre ne peut jamais donner naissance à un principe d'intervention atteignant la société toute entière. Il vaut mieux laisser sans remède ce mal privé, ce mal localisé, que de chercher à y remédier par un mal général.

En second lieu, l'intérêt particulier de l'enfant répugne à la tutelle de l'Etat-éducateur à cause du défaut de compétence chez ce dernier. L'enfant a droit à une éducation complète: intellectuelle, morale et religieuse. Et l'Etat ne peut pas la lui donner. Il ne peut lui procurer qu'une éducation partielle, limitée à l'instruction mentale. Et nous avons prouvé que l'instruction, sans éducation morale et religieuse, peut facilement être nuisible.

On prétend sauter par-dessus la difficulté en s'accrochant au principe de la division du travail. L'enfant, dit-on, peut très-bien recevoir son instruction dans l'école de l'Etat durant les jours de la semaine et faire son éducation morale et religieuse le dimanche, à l'église, sous le contrôle de son curé ou de son ministre.

Cette division est incompatible avec l'unité d'action qui doit présider à la formation de l'enfance. La forme